

DEPARTEMENT  
DU  
VAR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

SJ/PH/CM/GC

SJ/CX/2022-18

CAA 26MA01154

DEC\_2026\_71\_JU

COMMUNE  
DE  
SANARY-SUR-MER

## DECISION DU MAIRE

- Nous,** Philippe HENO, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,  
**Vu,** les articles L.2122-22 et L.2132-1 du Code général des collectivités territoriales,  
**Vu,** la délibération n°DEL\_2026\_053 du Conseil municipal en date du 29 mars 2026 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,  
**Vu,** la requête en appel enregistrée sous le n° 26MA01154 le 10/04/2026 par la Cour d'Appel Administrative de Marseille d'une SARL tendant à l'annulation d'un jugement du 19/02/2026 rendu par le Tribunal Administratif et d'un arrêté municipal du 21/06/2025 portant mise en demeure de procéder à des travaux de sécurisation,

**Considérant,** qu'il est opportun que le cabinet TERRITOIRES AVOCATS, qui a assuré la défense de la commune en première instance poursuive la défense des droits et intérêts de la Commune dans ce dossier,

### DECIDONS

- Article 1 :** De confier au cabinet TERRITOIRES AVOCATS demeurant 5 rue Henri Guinier - 34000 Montpellier, représenté par Maître Gaëlle d'ALBENAS, la défense des droits et intérêts de la Commune dans l'instance numéro 2500424-1 devant le Tribunal Administratif de Marseille,
- Article 2 :** De régler au titre du budget de la Commune de Sanary-sur-Mer, le montant des honoraires dus au cabinet TERRITOIRES AVOCATS sur présentation de factures,
- Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la responsable du service Juridique, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.
- Article 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 21 Mai 2026



Le Maire

Philippe HENO

Transmis en Préfecture le : 27/05/2026

Notifié le : Publié sur le site le 27/05/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine - CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).